

**Question écrite N° 3605**

**Une ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage adaptée au changement climatique et à l'expansion d'espèces animales exotiques invasives**

Philippe Bassin (Verts)

**Réponse du Gouvernement**

**Réponse**

L'ordonnance cantonale sur la chasse et la protection de la faune sauvage a en effet été mise en vigueur le 6 février 2007. Elle constitue la réglementation d'exécution générale de la loi du même nom entrée en vigueur le 11 décembre 2002. Cette ordonnance contient des dispositions concernant l'exercice de la chasse, notamment sur la formation des candidats chasseurs, sur la surveillance de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que sur les dommages causés par cette dernière. Un chapitre est également dédié à sa protection (chapitre IV, articles 32 à 47). C'est à ce chapitre qu'est formulée la disposition relative à l'interdiction d'entretien de la végétation buissonnante du 1er avril au 31 juillet. Cette disposition a pour but d'éviter la destruction des œufs ou des juvéniles d'oiseaux ou de mammifères présents dans ce type de milieux.

Il est vrai, comme le mentionne l'intervention, que le réchauffement climatique a tendance, certaines années, à générer des printemps un peu plus précoces et à favoriser la présence et le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Ce cadre étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

**1. Suite à ces constats et dans l'optique de préserver au mieux la biodiversité de la faune jurassienne, nous demandons au Gouvernement s'il ne serait pas opportun de procéder à une révision partielle de l'ordonnance 922.111 du 6 février 2007 ?**

Comme mentionné ci-dessus, la législation jurassienne en la matière n'est pas récente. Elle doit incontestablement être révisée, au vu notamment des bases légales fédérales qui ont beaucoup évolué durant cette dernière décennie et qui vont encore être adaptées prochainement avec la révision de l'ordonnance fédérale actuellement en consultation. L'État jurassien a bel et bien prévu de réviser sa propre législation dans les années qui viennent en tenant compte des dispositions fédérales récentes. Dans ce contexte, il examinera également si les dispositions liées à la protection de la faune sont toujours adéquates.

**En particulier, ne serait-il pas judicieux:**

**2. d'avancer l'interdiction de l'entretien des haies et bosquets au 1er mars, pour tenir compte du réchauffement climatique, du réveil toujours plus précoce de la végétation et de la reproduction des animaux liés à ces milieux ?**

Il n'est pas prévu, pour l'heure, de modifier cette disposition et la période d'interdiction. La température est, certes, un élément qui peut avancer la période de reproduction des oiseaux et mammifères sauvages, mais la durée du jour, non influencée par le climat, est également un paramètre très important. Selon nos connaissances et informations, la quasi totalité des oiseaux et mammifères présents dans la végétation buissonnante ne se reproduit pas avant le 1er avril. De plus, force est de constater que si l'interdiction des travaux d'entretien était avancée d'un mois, elle ne laisserait que peu de marge de manœuvre, notamment aux échelons d'altitude les plus élevés du canton, pour effectuer ces travaux. Enfin, l'État n'entend pas, pour des raisons évidentes de simplification et d'applicabilité, définir des périodes d'interdiction en fonction de l'altitude. Il restera cependant attentif à l'évolution de la situation.

**3. ajouter des précisions sur la problématique des espèces animales exotiques invasives (régulation d'animaux retournés à l'état sauvage, art. 6 de la loi jurassienne sur la chasse 922.11 et art. 8, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la chasse) ?**

La législation sur la chasse, qu'elle soit fédérale ou cantonale, ne traite que des mammifères et oiseaux sauvages. Or, les espèces animales exotiques invasives concernent l'ensemble de la faune vertébrée et invertébrée. C'est, en fait, la législation sur la protection de la nature et du paysage qui est ici concernée. Il est admis que la législation en question est lacunaire à ce propos, puisqu'elle ne cite que les espèces de plantes invasives (article 32 de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage). Une révision de cette législation est prévue dans les 3 ans, avec la prise en compte des espèces animales.

Toutefois, il est à souligner que l'État est déjà actif dans la régulation des espèces évoquées dans la question, via ses gardes-faune.

Delémont, le 7 mai 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître